



Déclassifié*

AS/Jur (2016) 34

5 décembre 2016

fjdoc34 2016

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Garantir l'accès des détenus à un avocat

Note d'information

Rapporteuse : Mme Marietta Karamanli, France, Groupe socialiste

1. Introduction

1. Cette note d'information a pour but de présenter les différents instruments juridiques internationaux garantissant le droit d'accès des détenus à un avocat, ainsi que les nombreuses composantes de ce droit, tel qu'interprété dans sa jurisprudence par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »).

2. Instruments juridiques internationaux concernant l'accès des détenus à un avocat

2.1. Conseil de l'Europe

2. Dans le cadre du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le droit d'assistance par un avocat dans le domaine pénal est clairement énoncé dans l'article 6§3c) de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « Convention ») : « *Tout accusé a droit notamment [de...] se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix [...].* » L'accès à un avocat est crucial pour exercer les droits énoncés aux articles 3 (prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5§4 (droit à un recours contre une décision de privation de liberté), et 6§1 (droit à un procès équitable) de la Convention. Les entraves ou manquements à cet accès ou les ingérences dans la consultation entre avocats et détenus aboutissent régulièrement à des constats de violations par la Cour. On peut notamment citer l'arrêt *Imbrioscia c. Suisse*, dans lequel la Cour précise que « *Certes, l'article 6 [de la Convention] a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un tribunal compétent pour décider du bien-fondé de l'accusation, mais il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement.* »¹. La Cour a, dans son arrêt *Salduz c. Turquie*, affirmé les principes suivants « *[P]our que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 [de la Convention] demeure suffisamment "concret et effectif" (...), il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 (...). Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.* »².

3. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté de nombreuses résolutions et recommandations ayant trait aux questions relatives à la justice et plus spécifiquement au rôle de l'avocat, notamment la Recommandation sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire³, et la

* Document déclassifié par la commission le 13 décembre 2016.

¹ *Imbrioscia c. Suisse* [GC], ([Requête no 13972/88](#)), 24.11.1993, §36.

² *Salduz c. Turquie*, [GC], 27.11.2008, § 55.

³ CM/Rec (2012) 5 sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire.

[Recommandation \(2006\)13](#) concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus⁴.

4. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) vérifie systématiquement l'accès des détenus à un avocat lors des visites qu'il effectue dans les pays membres du Conseil de l'Europe en accord avec ses Normes qui présentent l'accès à un avocat comme un moyen de prévention des mauvais traitements⁵. Le CPT considère en effet que « la période immédiatement consécutive à la privation de liberté est celle où le risque d'intimidation et de mauvais traitements physiques est le plus élevé »⁶.

2.2. Union européenne

5. Le droit d'accès des détenus à un avocat trouve à présent également un ancrage dans le droit de l'Union européenne dans les articles 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) et 48 (présomption d'innocence et droits de la défense) de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne⁷.

6. Une directive récente du Parlement européen et du Conseil concerne tout particulièrement le droit d'accès à un avocat lors des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen⁸. La directive conçoit l'avocat comme l'interlocuteur immédiat de la personne privée de liberté et lui confère un rôle actif lors de l'interrogatoire. Une certaine harmonisation des règles du droit d'accès à un avocat devrait avoir lieu pour les pays membres de l'Union européenne suite à la transposition de la directive susmentionnée dans le délai indiquée dans cette dernière (d'ici au 27 novembre 2016). Deux autres directives renforcent également les garanties autour de l'accès à l'avocat : la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

7. Par ailleurs, le 13 octobre 2016, la directive concernant le droit à l'aide juridictionnelle pour les citoyens soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivis à ce titre ainsi que pour les citoyens qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen a été adoptée⁹. Cette directive vient compléter les directives mentionnées précédemment et est le dernier texte législatif venant renforcer les droits procéduraux des suspects ou personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

2.3. Nations unies

8. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) consacre le droit à un procès équitable dans son article 14. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées prévoit également cette garantie à l'article 17(2)(d)¹⁰. Les articles 2 et 16 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exigent des Etats parties qu'ils prennent des mesures préventives et le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT), chargé de la mise en œuvre de cette convention, a pour sa part reconnu l'importance spécifique de cette garantie d'accès à un avocat comme une mesure préventive efficace¹¹. Par ailleurs, la Convention internationale des droits de l'enfant prévoit dans son article 37(d) que les Etats parties veillent à ce que « *Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière* »¹².

⁴ [CM/Rec\(2006\)13](#) concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus.

⁵ [CPT/Inf/E \(2002\) 1](#) [Rev. 2015], pages 17 et 18.

⁶ 12e Rapport général (CPT/Inf (92)3), par. 40-43.

⁷ [Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne](#) (2000/C 364/01).

⁸ [Directive 2013/48/UE du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2013](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

⁹ [L'UE adopte des règles pour garantir l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales](#), 13/10/2016, Communiqué de presse 564/16.

¹⁰ [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.](#)

¹¹ Voir l'Observation générale n° 2 du Comité contre la torture du 24 janvier 2008, paragraphe 13.

¹² [Convention internationale des droits de l'enfant.](#)

9. Des normes non contraignantes (« soft law ») développées par les Nations Unies mentionnent de manière plus précise et plus détaillée ce droit d'accès à l'avocat. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement consacre dans son principe 11 le droit de toute personne détenue « d'être assistée d'un conseil conformément à la loi »¹³.

10. Les Nations unies ont également adopté en 1990 les Principes de base relatifs au rôle du barreau (ci-après « Principes »), principes destinés à aider les Etats dans la promotion et la réalisation du juste rôle de l'avocat dans la société. Les principes 5 à 9 couvrent plus spécifiquement les garanties en matière pénale¹⁴. Le principe 5 stipule ainsi:

« Les pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix. »

3. Différents aspects du droit d'accès à un avocat

11. L'accès à un avocat et son assistance doivent être effectifs. La Cour a rappelé que la seule nomination d'un avocat, sans que sa présence effective (notamment à l'audience) ait été garantie, ne satisfait pas aux exigences posées par l'article 6§3 b) et c) de la Convention¹⁵. La Cour a cependant jugé qu'il n'était pas possible pour autant d'imputer à un Etat la responsabilité de toute défaillance d'un avocat d'office. Pour que ce droit d'accès à un avocat soit effectif, d'autres aspects sont essentiels: choix de l'avocat, accès aux dossiers, aide juridique, accès à un interprète et confidentialité des communications avec l'avocat. En outre, la renonciation à ce droit d'accès à un avocat doit être encadrée.

3.1. Avocat de son choix

12. La Cour a réaffirmé, dans un arrêt récent *Dvorski c. Croatie*, qu'il est important que « dès les premiers stades de la procédure, un accusé qui ne souhaite pas se défendre lui-même puisse recourir aux services d'un défenseur de son choix »¹⁶. Elle a considéré que l'impossibilité de choisir un avocat en connaissance de cause a porté atteinte aux droits de la défense et à l'équité de la procédure dans son ensemble, et qu'en conséquence, il y avait eu violation de l'article 6§1 et 6§3.c) de la Convention.

13. A titre d'exemple, dans son rapport 2015/2016, Amnesty International a constaté que le droit de tout accusé d'être représenté par un avocat de son choix n'était pas toujours respecté¹⁷.

3.2. Droit d'accès aux dossiers

14. L'article 6 § 3 a) de la Convention ne garantit pas un droit d'accès illimité au dossier. Dans la logique de la jurisprudence *Danayan c. Turquie*¹⁸, l'article 7 de la directive 2012/13/UE¹⁹ indique que « les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles, à charge ou à décharge, des suspects ou des personnes poursuivies qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense ».

15. L'article 7 de la directive 2012/13/UE précise les modalités d'accès au dossier dans le cadre des procédures pénales. Cet article rappelle que les Etats membres de l'Union européenne doivent veiller à ce que « les documents qui sont essentiels pour contester de manière effective, conformément au droit

¹³ [A/RES/43/173](#), Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

¹⁴ [Principes de base relatifs au rôle du barreau](#), adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

¹⁵ Article 6 § 3 b) et c) « Tout accusé a droit notamment à [...] b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ». Voir *Katritsch c. France*, requête n° 22575/08, arrêt du 4 novembre 2010.

¹⁶ *Dvorski c. Croatie*, requête n° 25703/11, arrêt du 20 octobre 2015, § 78 et voir également le § 21 selon lequel le « droit d'accès à un avocat comporte bel et bien un droit de recourir à l'assistance juridique de son choix dès les stades initiaux de la procédure, ce qui implique un choix libre et avisé »

¹⁷ Amnesty International, [Rapport 2015/2016](#) sur la situation des droits humains dans le monde, p. 387.

¹⁸ *Danayan c. Turquie*, Deuxième section, requête n° 7377/03, arrêt du 13 octobre 2009.

¹⁹ [Directive 2012/13/UE](#) du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

national, la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat ».

16. A titre d'exemple, en Turquie, l'article 153 du Code de Procédure Pénale (TCCP) autorise une restriction de l'accès au dossier avant le procès par le suspect et son avocat si cet accès peut mettre en danger l'objectif de l'enquête initiale. De plus, l'article 10 de la loi anti-terrorisme donne au juge la possibilité d'émettre un ordre de restriction partielle ou totale d'accès au dossier par l'avocat de la défense²⁰. Le procureur peut demander une ordonnance de secret de la cour.

3.3. Droit à l'aide juridictionnelle

17. L'article 6§3 c) de la Convention stipule clairement, pour les affaires pénales, que tout accusé a droit à être assisté gratuitement par un avocat d'office, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur et si « les intérêts de la justice l'exigent ». Selon la Cour, la simple nomination d'un avocat commis d'office ne suffit pas à répondre aux exigences de l'article 6 § 3 (c) de la Convention. Dans l'affaire *Sabirov contre Fédération de Russie*, l'avocat commis d'office était absent lors de l'audience de son client devant la Cour de cassation. La Cour a indiqué en l'espèce que les autorités auraient dû soit remplacer un avocat qui ne remplissait pas ses obligations, soit l'obliger à le faire²¹. En outre, le refus d'aide juridictionnelle dans des cas où l'assistance d'un avocat est obligatoire pour pouvoir se pourvoir en cassation a été examiné sous l'angle de l'article 6§1 de la Convention. Par exemple, dans des arrêts récents contre l'Arménie, la Cour a reconnu une violation de l'article 6§1 de la Convention, puisque les requérants n'avaient pas pu avoir un accès effectif à la justice. Faute d'aide juridictionnelle, ils n'avaient pas pu payer les services d'un avocat pour se pourvoir en cassation (en l'espèce dans des affaires « civiles »)²².

18. Le principe 17.2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement prévoit l'aide juridictionnelle pour les personnes privées de liberté qui n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat.

19. Comme nous l'a indiqué Mark Kelly, membre du CPT, à l'occasion de l'audition du 21 juin 2016 devant la Commission²³, la pratique du CPT durant 25 ans a clairement confirmé que l'écrasante majorité des détenus sont issus de groupes socio-économiques défavorisés : peu éduqués et pauvres. Peu d'entre eux ont les moyens de payer les services d'un avocat. Souvent la simple mention par la police du coût éventuel d'un avocat peut avoir un effet dissuasif important.

20. Le CPT a par exemple rappelé aux autorités tchèques que le droit à une aide juridique gratuite pour les personnes détenues par la police et qui ne peuvent pas payer un avocat, est applicable dès le début de leur privation de liberté, que la personne ait été déclarée coupable ou non²⁴. Le CPT a également remarqué dans son dernier rapport sur la situation en Grèce le manque de progrès sur le droit d'accès à un avocat depuis sa dernière visite en 2013. Selon le CPT, le droit d'accès à l'avocat reste « *théorique et illusoire* » pour ceux qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocat en particulier au stade de l'interrogatoire où l'aide juridictionnelle n'est pas disponible en Grèce²⁵. Selon M. Kelly il s'agit là d'un cas classique dans lequel le droit d'accès à un avocat existe sur le papier, mais pas dans la pratique et l'exemple grec est un exemple parmi d'autres, malheureusement loin d'être un exemple isolé au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe.

21. Lors de l'audition du 21 juin 2016, Mme Heather McGill, d'Amnesty International, pour sa part, a pointé du doigt l'absence d'un système national de nomination indépendant des avocats commis d'office en Fédération de Russie. L'existence d'un tel système empêcherait les enquêteurs de 'choisir' des avocats peu consciencieux ou scrupuleux, plus enclins à ignorer certains indices de torture ou de mauvais traitements.

²⁰ CommDH (2012)2, Commissioner for Human Rights, Administration of justice and protection of human rights in Turkey, paragraph 75 (seulement disponible en anglais).

²¹ *Sabirov contre Fédération de Russie*, requête n°13465/04, arrêt du 11 février 2010.

²² *Ghuyumchyan c. Arménie*, requête n° 53862/07 et *Tovmasyan c. Arménie*, requête n° 11678/08, arrêts du 21 janvier 2016.

²³ Le 21 juin 2016, la Commission a procédé à l'audition de trois experts dans le contexte de la préparation de ce rapport : M. Mark Kelly, membre du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT) au titre de l'Irlande, Mme Heather McGill, Amnesty International, et Mme Marie-Laure Basilien-Gainche, membre du Réseau Trans Europe Experts, Professeure de droit public à l'université Jean Moulin, Lyon 3.

²⁴ CPT/Inf (2015) 18, Czech Republic: Visit 2014, paragraph 14 (seulement disponible en anglais).

²⁵ CPT/Inf (2016) 4, [Report to the Greek Government on the visit to Greece carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment \(CPT\)](#) from 14 to 23 April 2015, paragraph 47 (seulement disponible en anglais).

22. À l'issue d'une visite au Portugal en janvier 2015, la rapporteuse spéciale des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats s'est dite préoccupée par la hausse des frais de justice et des honoraires d'avocats, qui entravait l'accès à la justice pour les plus pauvres, toujours plus nombreux du fait de la crise économique. Certaines mesures d'austérité portant atteinte à la réalisation de droits économiques et sociaux ont d'ailleurs été jugées anticonstitutionnelles par la Cour constitutionnelle portugaise²⁶.

3.4. Droit à un interprète

23. Le droit d'accès à un avocat serait dépourvu de sens si la personne détenue ne pouvait communiquer avec l'avocat, faute d'une langue commune. De nombreux instruments juridiques prévoient le droit à un interprète. L'article 14.3.f du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6§3 e) de la Convention garantissent le droit à un interprète pendant l'audience.

24. De plus, l'article 5§2 de la Convention stipule que « toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ». Ainsi, dans l'arrêt *Čonka c. Belgique*, concernant une expulsion collective d'un groupe de Roms, la Cour a conclu, entre autres, à une violation de cette disposition, car l'information sur les recours possibles donnée aux requérants à leur arrivée au poste de police n'était pas dans une langue qu'ils comprenaient et un seul interprète était disponible pour traduire au grand nombre de familles Roms les communications écrites et orales²⁷.

3.5. Confidentialité des communications avec l'avocat

25. Les autorités doivent respecter la confidentialité des communications et consultations entre les avocats et leurs clients qui sont détenus. Les lieux de détention doivent être aménagés de telle sorte à ce que les communications écrites et orales entre l'avocat et son client puissent se dérouler de manière confidentielle²⁸. Dans l'arrêt *Modarca c. Moldova*, la Cour a jugé qu'il y avait eu une violation de l'article 5§4 de la Convention en raison du manque de confidentialité des communications entre un avocat et son client du fait de l'utilisation systématique d'une vitre de séparation dans un centre de détention provisoire qui les obligeait à crier pour communiquer entre eux et ne permettait pas l'échange de documents entre eux²⁹. Selon la Cour, l'un des éléments essentiels de la représentation effective des intérêts du client repose dans le principe de la confidentialité. A ce titre, la confidentialité des informations échangées entre l'avocat et son client doit être protégée. Il s'agit là d'une des garanties importantes des droits de la défense et la Cour a considéré que l'absence de confidentialité faisait perdre beaucoup de son utilité à l'assistance apportée par un avocat³⁰.

26. Le principe 22 des Principes de base relatifs au rôle du barreau exige que les autorités respectent la confidentialité des communications et consultations des relations professionnelles entre les avocats et leurs clients. Le principe 8 précise les conditions dans lesquelles peuvent se tenir les consultations entre l'avocat et le détenu :

« Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois ».

27. A titre d'exemple ; le CPT rapporte en 2013 que cinq des prisonniers de la prison d'Imrali, détenus sur l'île au moment de la visite du CPT, refusaient depuis avril 2011 de rencontrer leurs avocats de manière à protester contre la décision de l'administration pénitentiaire d'enregistrer leurs conversations avec leurs avocats³¹.

3.6. Renonciation à un avocat

28. Le droit d'accès à un avocat n'étant pas une obligation, le détenu peut renoncer à son droit à un avocat. Comme le rappelle la Cour dans son arrêt *Navone c. Monaco*, les droits de la défense peuvent être

²⁶ Amnesty International, [Rapport 2015/2016](#) sur la situation des droits humains dans le monde, p. 360.

²⁷ *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99, arrêt du 5 février 2002.

²⁸ Amnesty International, Fair Trial Manual, chapter 3, p.48.

²⁹ *Modarca c. Moldova*, requête n° 14437/05, arrêt du 10 mai 2007.

³⁰ *Castravet c. Moldova*, requête n°23393/05, 13 juin 2005, §§ 49-50.

³¹ CPT/Inf (2014) 7, Report to the Turkish Government on the visit to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 16 to 17 January 2013, 13 March 2013, paragraph 18 (disponible uniquement en anglais).

exercés hors de la présence d'un avocat³². Le principe et les modalités de cette renonciation à un avocat sont cependant encadrés de manière claire par la jurisprudence de la Cour. Cette dernière « *a décidé, en particulier, que ni la lettre, ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchent quiconque de renoncer de son plein gré, de manière expresse ou tacite, aux garanties d'un procès équitable*³³ ». Pour pouvoir être jugée effective aux fins de la Convention, la renonciation doit se trouver établie de manière non équivoque, ne doit heurter aucun intérêt public important, et doit être entourée d'un minimum de garanties à la mesure de sa gravité³⁴.

29. Dans sa jurisprudence, la Cour prend en compte la vulnérabilité de la personne privée de liberté et considère que « *les personnes en garde à vue sont en situation de vulnérabilité et les autorités ont le devoir de les protéger* »³⁵. Dans le cas d'un mineur accusé, et prenant en compte la nature des poursuites pénales dont il fait l'objet, la Cour a considéré que les autorités devaient prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que sa renonciation est exprimée sans équivoque et qu'il a pleinement conscience de ses droits pour mesurer les conséquences de ses actes³⁶.

30. L'article 9 de la Directive de l'Union européenne 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil reprend les principes encadrant la renonciation du droit d'accès à un avocat développés par la Cour.

3.7. Droit d'accès à des informations juridiques

31. Dans l'arrêt *Kalda c. Estonie*, la Cour a considéré que l'interdiction faite à un détenu, condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité, d'accéder à des sites internet publiant des informations juridiques constituait une violation de son droit de recevoir des informations et donc de l'article 10 de la Convention (liberté d'expression). Le requérant se plaignait du refus des autorités de lui accorder un accès à trois sites internet gérés par l'Etat et le Conseil de l'Europe et publiant des informations juridiques. Il alléguait que cette interdiction l'avait empêché de mener des recherches juridiques en vue de plusieurs procédures judiciaires qu'il avait engagées³⁷.

32. Cette décision montre le rôle potentiel et grandissant des nouvelles technologies dans le droit d'accès à l'avocat. D'ailleurs, la directive 2013/48/UE préconise l'accès à un site internet (ou à une brochure) pour que la personne privée de liberté, dans le cadre d'une procédure pénale en cours, puisse choisir un avocat.

³² *Navone et autres c. Monaco*, requêtes n° 62880/11, 62892/11 et 62899/11, arrêt du 24 octobre 2013, paragraphe 74. Ainsi le droit de garder le silence peut être notifié au début de la procédure que l'avocat soit présent ou non.

³³ Kaltoum Gachi, « [Droit d'accès à un avocat : Un renforcement du socle européen des droits et garanties procédurales du suspect](#) », [PDF] in [Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF](#), 27 novembre 2013, voir également *Dvorski c. Croatie*, requête n° 25703/11, arrêt du 20 octobre 2015, § 100.

³⁴ [Poitrimol c. France](#), requête n° 14032/88, arrêt du 23 novembre 1993, § 31; [Colozza c. Italie](#), requête n° 9024/80, arrêt du 12 février 1985, § 28; [Salduz c. Turquie](#), requête n° 36391/02, arrêt du 27 novembre 2008, § 59; [Hermi c. Italie](#), requête n° 18114/02, arrêt du 10 octobre 2006, § 73.

³⁵ *Stojkovic c. France et Belgique*, requête n° 25303/08, paragraphe 53.

³⁶ *Panovits c. Chypre*, requête n° 4268/04, arrêt du 11 décembre 2008.

³⁷ *Kalda c. Estonie*, requête n° 17429/10, arrêt du 19 janvier 2016.